

# LES TITRES DE DIÉTÉTISTES/ NUTRITIONNISTES AU CANADA



*Au Canada, il existe une association professionnelle, connue sous l'acronyme DC, qui promouvoit les diététistes de l'ensemble du pays : Diététistes du Canada (Dietitians of Canada). Cette année, en juin, les diététistes d'un peu partout au Canada se sont réunis dans la ville de Québec pour le congrès national de l'association<sup>(1)</sup>. Si la profession de diététiste est réglementée dans l'ensemble du pays, la législation diffère d'une province à l'autre. La présente chronique compare les titres réservés à la profession au Québec comparativement à ceux du reste du Canada.*

Maître **Janick Perreault**, Ad. E., Dt. P., LL. B., LL. M.

## Introduction

Le Québec<sup>(2)</sup> est la première province à avoir accordé, en 1956, un statut légal à la profession en adoptant la Loi des diététistes du Québec<sup>(3)</sup>. Notamment, cette loi réservait des titres (« diététiste » et « diététicien »<sup>(4)</sup>), de même que des abréviations (« Dt.P. » et « P.Dt. »<sup>(5)</sup>).

Le Québec est également une des provinces qui compte le plus de diététistes comme en témoigne le tableau suivant.

Depuis ses débuts, la profession est majoritairement féminine, bien que de plus en plus d'hommes en joignent les rangs. Le Québec

est la province qui compte le plus d'hommes diététistes; en effet, les hommes représentent 3 %<sup>(7)</sup> des membres de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ).

## Les titres réservés

Si certains titres sont actuellement réservés au Canada, ils ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces. Au Québec, les titres « diététiste » et « diététicien » sont réservés depuis 1956<sup>(8)</sup> et le titre « nutritionniste » est devenu réservé à partir de 1994. C'est l'article 36 c) du Code des professions<sup>(9)</sup> qui édicte les titres réservés de même que les abréviations et initiales réservées aux membres de l'OPDQ comme suit :

36. Nul ne peut de quelque façon :  
c) utiliser le titre de « diététiste », de « diététicien » ou de « nutritionniste », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Comparativement au reste du Canada, les Dt.P. du Québec sont privilégiées. Dans la majorité des provinces canadiennes, c'est seulement le titre « diététiste » (dietitian) qui est réservé. Par exemple, c'est le titre « diététiste » (dietitian) qui est réservé en Ontario, en Colombie Britannique, en Alberta, au Manitoba, de

même qu'au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. En Saskatchewan, la réserve de titre exige même l'ajout du terme « registered » ou « professional » devant le titre. Quant au titre réservé de « diététicien » (dietician) qui est réservé au Québec, il l'est aussi au Nouveau-Brunswick.

Pour ce qui est du titre « nutritionniste » (nutritionist) réservé au Québec, il n'y a que la Nouvelle-Écosse qui le réserve aussi. Les seules autres provinces qui en font mention sont l'Alberta qui réserve le titre de registered nutritionist et le Nouveau-Brunswick qui réserve le titre de registered dietitian nutritionist. Le tableau 1 résume la situation au Canada.

Au Québec, les diététistes/nutritionnistes doivent, dans toute déclaration ou tout message publicitaire, indiquer leur nom et leur titre. Dans toute communication destinée à l'extérieur du Québec, il est important d'indiquer l'ordre professionnel auquel on appartient. Un même titre utilisé en différents endroits n'est pas nécessairement équivalent ni gage du même niveau de compétence. Il convient de s'en rappeler lorsqu'on publie sur le Web.

## L'OPDQ, une figure de proue

Tel que mentionné précédemment, c'est le Québec qui a pavé la voie en accordant un statut légal à la profession et en réservant des titres.

Province	Nombre en 2015 (Approximatif et arrondi)
Ontario	3 600
<b>Québec</b>	<b>3 000<sup>(6)</sup></b>
Colombie-Britannique	1 300
Alberta	1 200
Nouvelle-Écosse	600
Manitoba	500
Nouveau-Brunswick	400
Saskatchewan	350
Terre-Neuve-et-Labrador	200
Île-du-Prince-Édouard	60

L'OPDQ est la première association professionnelle de diététistes du Canada à avoir intenté une poursuite contre le Collège spécialisé en nutrition naturelle. Ce « collègue », un établissement privé de formation ayant différentes branches au Canada<sup>(11)</sup>, a tenté de s'établir au Québec en 1998. C'est alors que l'OPDQ a entrepris des procédures pénales contre cette entreprise de même qu'à l'endroit de sa représentante. L'OPDQ a obtenu gain de cause dans les deux affaires. En 2000, la Cour du Québec avait alors reconnu l'entreprise coupable d'avoir annoncé ou désigné sa représentante comme « nutritionniste »<sup>(12)</sup>. Il en a été de même à l'égard de la représentante<sup>(13)</sup>. Pour le juge, même si la représentante pouvait utiliser le titre « nutritionniste holistique enregistré » à l'extérieur du Québec, cela ne lui permettait pas d'utiliser le titre « nutritionniste » au Québec<sup>(14)</sup>. Rappelons qu'au Québec, les titres réservés n'exigent aucune autre mention que le seul titre. Ce n'est pas parce qu'on accole un autre titre ou un adjectif (« holistique » par exemple) à un titre réservé que l'utilisation de ce dernier est permise.

Beaucoup plus récemment, le College of Dietitians of Alberta (CDA), l'organisme de réglementation de la profession en Alberta (équivalent de l'OPDQ dans cette province), a entrepris une procédure judiciaire contre le Collège spécialisé en nutrition naturelle (CSNN, en anglais Canadian School of Natural Nutrition). Le CSNN est un établissement privé de formation ayant différentes branches à travers le Canada, sauf au Québec<sup>(15)</sup>. Tout récemment, en avril 2015, le CDA a obtenu gain de cause contre le CSNN. Ce dernier avait

enregistré diverses marques de commerce<sup>(16)</sup>, dont R.H.N. Registered Holistic Nutritionist et R.H.N. Holistic Nutritionist. Or, en avril 2015, la Cour fédérale a ordonné de les rayer, car elles donnaient une description fautive et trompeuse<sup>(17)</sup>. Au moment d'écrire le présent article, le délai d'appel n'étant pas encore terminé, on ne sait toujours pas si le CSNN interjettera appel.

Au Québec, non seulement certains titres très précis sont réservés, mais il y a également une réserve pour les titres pouvant laisser croire qu'on est diététiste/nutritionniste<sup>(18)</sup>. Selon les informations dont nous disposons, il semble encore une fois que l'OPDQ ait joué un rôle d'avant garde en entreprenant des procédures à l'égard d'un titre qui pouvait laisser croire qu'il s'agissait d'un diététiste/nutritionniste, soit celui de « spécialiste en nutrition ». C'est ainsi qu'en 2003, l'OPDQ a obtenu gain de cause, la Cour du Québec ayant jugé qu'il s'agissait d'un titre « pouvant laisser croire » que la personne était nutritionniste<sup>(19)</sup>.

Enfin, il faut savoir que le code de déontologie oblige les diététistes/nutritionnistes à informer l'OPDQ lorsqu'une personne contrevient à l'article 36 c) du Code des professions qui réserve les titres<sup>(20)</sup>. Un formulaire de dénonciation peut être téléchargé à partir du site de l'OPDQ<sup>(21)</sup>.

**Conclusion**

En conclusion, nous pouvons être fiers d'exercer la profession au Québec. Certes, il y a encore des obstacles à surmonter, car divers autres titres concernés par la nutrition ne sont pas encore réglementés. Outre ces difficultés,

faire reconnaître la profession comme une profession à exercice exclusif demeure un enjeu de taille. Nous en traiterons dans une prochaine chronique.

**N.D.L.R.** L'auteure est diététiste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. ■

**Références**

1. Congrès du 4 au 6 juin 2015 dans la ville de Québec.
2. Pour en savoir davantage sur l'historique de la profession, consultez le site de l'OPDQ à l'adresse suivante : <http://opdq.org/qui-sommes-nous/histoire-de-la-profession/>.
3. Loi des diététistes du Québec (aussi nommée Loi concernant L'Association de diététique du Québec), chapitre L56, 23 février 1956.
4. Cela incluait la version anglaise de Dietician.
5. Loi des diététistes du Québec, art. 10.
6. Plus précisément, 3 081 Dt.p. au 31 mars 2015.
7. Au 31 mars 2015, l'OPDQ comptait 3 081 membres, dont 89 hommes, soit 2,9 % des membres.
8. Loi des diététistes du Québec (aussi nommée Loi concernant L'Association de diététique du Québec), chapitre L56, 23 février 1956, art. 10.
9. RLRQ, chapitre C-26.
10. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97, art. 40.
11. Canadian School of Natural Nutrition au [www.csnn.ca/locations/](http://www.csnn.ca/locations/).
12. Ordre professionnel des diététistes du Québec c. 3393291 Canada inc. (Canadian School of Natural Nutrition/ Collège spécialisé en nutrition naturelle), 500-61-108552-994, 3 mai 2000.
13. Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Miscampbell, 500-61-108553-992, 3 mai 2000.
14. Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Miscampbell, 500-61-108553-992, 3 mai 2000, page 6.
15. Canadian School of Natural Nutrition au [www.csnn.ca/locations/](http://www.csnn.ca/locations/).
16. Pour en savoir davantage sur les marques de commerce, consultez la chronique suivante : Janick PERREAULT, « Propriété intellectuelle 101 ! », Nutrition, science et évolution, vol. 12, no 3, hiver 2015, pages 24-25.
17. College of Dietitians of Alberta vs 3393291 Canada inc. (Canadian School of Natural Nutrition), 2015 FC 449, 14 avril 2015.
18. RLRQ, chapitre C-26, art. 36 c).
19. Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Julie Brière, 460-61-005334-030/460-61-005329-030/ 460-61-005330-038/460-61-005331-036/460-61-005333-032/460-61-005332-034, le 11 septembre 2003.
20. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97, art. 49.
21. Formulaire de dénonciation. En ligne. <http://opdq.org/protection-du-public/vos-recours/>.

**Tableau 1**

Province	Titre réservé
Terre-Neuve-et-Labrador	diététiste (dietitian)
Île-du-Prince-Édouard	diététiste (dietitian)
Nouvelle-Écosse	diététiste (dietitian) ; nutritionist
Nouveau-Brunswick	diététiste (dietitian) ; diététicien (dietician) ; registered dietitian nutritionist
Québec	diététiste (dietitian) ; diététicien (dietician) ; nutritionniste (nutritionist)
Ontario	diététiste (dietitian)
Saskatchewan	registered dietitian ; professional dietician
Manitoba	diététiste (dietitian)
Alberta	diététiste (dietitian) ; registered nutritionist
Colombie-Britannique	diététiste (dietitian)